



**Conseil économique  
et social**

Distr.  
LIMITÉE

E/CN.4/2004/L.23  
8 avril 2004

FRANÇAIS  
Original: ANGLAIS

---

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME  
Soixantième session  
Point 10 de l'ordre du jour

**DROITS ÉCONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS**

**Algérie<sup>\*</sup>, Bangladesh<sup>\*</sup>, Burundi<sup>\*</sup>, Cameroun<sup>\*</sup>, Chine, Côte d'Ivoire<sup>\*</sup>, Cuba, Équateur<sup>\*</sup>,  
Éthiopie, Indonésie, Kenya<sup>\*</sup>, Madagascar<sup>\*</sup>, Mauritanie, Mozambique<sup>\*</sup>, Myanmar<sup>\*</sup>,  
Nigéria, Ouganda, République arabe syrienne<sup>\*</sup>, République démocratique du Congo<sup>\*</sup>,  
République populaire démocratique de Corée<sup>\*</sup>, République-Unie de Tanzanie<sup>\*</sup>,  
Sénégal<sup>\*</sup>, Sierra Leone, Soudan, Swaziland, Togo, Tunisie<sup>\*</sup>, Viet Nam<sup>\*</sup>, Yémen<sup>\*</sup>,  
Zambie<sup>\*</sup> et Zimbabwe: projet de résolution**

**2004/... Effets des politiques d'ajustement structurel et de la dette extérieure  
sur la jouissance effective de tous les droits de l'homme, en particulier  
des droits économiques, sociaux et culturels**

*La Commission des droits de l'homme,*

*Rappelant ses résolutions antérieures sur la question, en particulier la résolution 2003/21  
du 22 avril 2003,*

*Rappelant aussi que la Déclaration universelle des droits de l'homme vise à la promotion  
et à la protection intégrales des droits de l'homme et des libertés fondamentales, que toute  
personne a droit à ce que règne, sur le plan social et sur le plan international, un ordre tel que*

---

<sup>\*</sup> Conformément au paragraphe 3 de l'article 69 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social.

les droits et libertés énoncés dans la Déclaration universelle puissent y trouver plein effet, et que, dans la Déclaration du Millénaire adoptée par l'Assemblée générale, tous les États ont décidé de respecter et de faire appliquer intégralement la Déclaration universelle des droits de l'homme,

*Soulignant* que l'un des buts de l'Organisation des Nations Unies est de réaliser la coopération internationale en résolvant les problèmes internationaux d'ordre économique, social, culturel ou humanitaire,

*Insistant* sur la décision de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme de lancer un appel à la communauté internationale pour qu'elle mette tout en œuvre afin d'alléger le fardeau de la dette extérieure des pays en développement, de manière à compléter les efforts que déploient les gouvernements de ces pays pour réaliser pleinement les droits économiques, sociaux et culturels de leurs populations,

*Soulignant* la volonté résolue, exprimée dans la Déclaration du Millénaire, d'appréhender de façon globale et effective le problème de la dette des pays en développement à faible revenu et à revenu intermédiaire, grâce à diverses mesures d'ordre national et international propres à rendre leur endettement tolérable à long terme,

*Notant* que l'encours total de la dette des pays en développement est passé de 1 421 milliards de dollars en 1990 à 2 384 milliards de dollars en 2002,

*Notant également* qu'en 2002, pour la sixième année consécutive, les pays en développement dans leur ensemble ont été la source de transferts extérieurs nets de ressources financières,

*Constatant* qu'il est de plus en plus admis que le fardeau croissant de la dette auquel doivent faire face les pays en développement les plus endettés, en particulier les pays les moins avancés, est insoutenable et constitue l'un des principaux obstacles à la réalisation de progrès en ce qui concerne le développement durable centré sur la population et l'élimination de la pauvreté, et que, dans de nombreux pays en développement, ainsi que dans les pays en transition, le service excessif de la dette a fortement limité la capacité de promouvoir le développement social et de fournir des services de base pour mettre en œuvre les droits économiques, sociaux et culturels,

*Préoccupée* par le fait que, malgré les rééchelonnements répétés de leur dette, les pays en développement continuent à payer chaque année des sommes supérieures à celles qu'ils reçoivent au titre de l'aide publique au développement,

1. *Prend acte* des rapports de l'expert indépendant sur les effets des politiques d'ajustement structurel et de la dette extérieure sur la jouissance effective de tous les droits de l'homme, en particulier des droits économiques, sociaux et culturels (E/CN.4/2004/47 et Add.1 et 2), et souligne que les programmes de réformes en matière d'ajustement structurel ont de graves conséquences pour la capacité des pays en développement de se conformer à la Déclaration sur le droit au développement et d'établir une politique nationale de développement qui vise à améliorer les droits économiques, sociaux et culturels de leurs citoyens;

2. *Constate* que les programmes de réformes en matière d'ajustement structurel limitent les dépenses publiques, imposant des plafonds à ces dépenses, et n'accordent pas suffisamment d'attention à la prestation de services sociaux et que seuls quelques pays parviennent à atteindre un taux plus élevé de croissance durable dans le cadre de ces programmes;

3. *Se déclare préoccupée* par le fait que les choix des pays en développement en matière de politique macroéconomique sont restreints par les ajustements auxquels ils sont tenus de procéder et que, dans bien des pays, d'Afrique subsaharienne en particulier, la charge de la dette extérieure demeure très élevée par rapport au produit national brut;

4. *Se déclare également préoccupée* par le fait que la majorité des pays qui ont atteint le stade intermédiaire dans le cadre de l'Initiative en faveur des pays pauvres très endettés doivent encore parvenir au stade final et que, même dans le cas des pays qui satisfont à tous les critères, l'Initiative pourrait ne pas permettre de rendre le degré d'endettement tolérable;

5. *Reconnaît* que l'allègement de la dette au titre de l'Initiative ne suffira pas pour que les pays pauvres très endettés atteignent un degré d'endettement tolérable, une croissance durable et leurs objectifs de réduction de la pauvreté, et constate que pour parvenir à un niveau d'endettement viable et se sortir définitivement du surendettement, les pays auront besoin de transferts de ressources additionnelles sous la forme de dons et de prêts à des conditions favorables, outre qu'il faudra assurer l'élimination des obstacles au commerce et une hausse des prix de leurs produits d'exportation;

6. *Déplore* que jusqu'à présent peu de progrès aient été réalisés en vue de remédier au manque d'équité des mécanismes actuels visant à régler le problème de la dette, qui continuent de donner la priorité aux intérêts des créanciers plutôt qu'à ceux des pays endettés et des plus pauvres, parmi eux, et appelle donc à une intensification des efforts consentis pour mettre au point des mécanismes à la fois efficaces et équitables;

7. *Constate* qu'il reste beaucoup à faire pour parvenir à un règlement durable des problèmes d'endettement des pays en développement, en particulier des pays les moins avancés, et que, dans plusieurs pays à faible revenu et à revenu intermédiaire, des niveaux d'endettement extérieur insoutenables continuent à créer un obstacle considérable au développement économique et social et risquent de plus en plus de compromettre la réalisation des objectifs de développement du Millénaire dans ce domaine et en matière de réduction de la pauvreté;

8. *Est consciente* que l'allègement de la dette peut jouer un rôle capital en libérant des ressources qui devraient être affectées à des activités favorisant une croissance et un développement durables, notamment la réduction de la pauvreté et la réalisation des objectifs de développement énoncés dans la Déclaration du Millénaire, et que des mesures d'allègement de la dette doivent donc, le cas échéant, être envisagées activement et rapidement, en veillant à ce qu'elles ne remplacent pas les autres sources de financement et à ce qu'elles soient accompagnées par un accroissement de l'aide publique au développement;

9. *Rappelle* de nouveau l'appel lancé aux pays industrialisés, dans la Déclaration du Millénaire, pour qu'ils appliquent sans plus tarder le programme renforcé d'allègement de la dette des pays pauvres très endettés et acceptent d'annuler toutes les dettes publiques bilatérales de ces pays, pour autant que ceux-ci se montrent effectivement résolus à agir pour réduire la pauvreté;

10. *Appelle* la communauté internationale, notamment les organismes des Nations Unies, et les institutions de Bretton Woods, ainsi que le secteur privé, à prendre les mesures et dispositions voulues pour exécuter les engagements, accords et décisions des grandes conférences et réunions au sommet organisées sous l'égide de l'Organisation des Nations Unies, notamment la Conférence mondiale sur les droits de l'homme et la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée,

en particulier ceux qui ont trait au problème de la dette extérieure des pays en développement, en insistant sur la nécessité:

a) De mettre rapidement, concrètement et intégralement en œuvre, en assurant une souplesse constante en ce qui concerne les critères d'admissibilité, l'Initiative renforcée en faveur des pays pauvres très endettés, qui devrait être entièrement financée au moyen de ressources supplémentaires, en prenant en considération, le cas échéant, les mesures nécessaires pour faire face aux bouleversements survenus dans la situation économique des pays en développement qui subissent un endettement insoutenable par suite d'une catastrophe naturelle, d'une détérioration brutale des termes de l'échange ou d'un conflit, compte tenu des initiatives qui ont été prises pour réduire l'encours de la dette;

b) D'encourager la recherche de mécanismes novateurs permettant de s'attaquer globalement aux problèmes d'endettement des pays en développement, en particulier des pays les moins avancés de même que des pays à revenu intermédiaire, et des pays en transition;

11. *Rappelle* l'engagement, contenu dans la Déclaration politique figurant en annexe à la résolution S-24/2, adoptée le 1<sup>er</sup> juillet 2000 par l'Assemblée générale, à sa vingt-quatrième session extraordinaire, de trouver des solutions efficaces, équitables, orientées vers le développement et durables à la charge que constituent pour les pays en développement leur dette extérieure et le service de leur dette;

12. *Rappelle aussi* la conclusion de la déclaration sur la pauvreté et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, adoptée par le Comité des droits économiques, sociaux et culturels le 4 mai 2001, selon laquelle, étant donné l'ordre international existant, les États en développement n'ont pas de prise sur certains des obstacles structurels qui entravent leurs stratégies de lutte contre la pauvreté, et selon laquelle il est indispensable de prendre d'urgence des mesures pour lever ces obstacles structurels mondiaux, tels que l'insoutenable dette extérieure, l'écart sans cesse croissant entre riches et pauvres, et l'absence d'un système multilatéral équitable en matière de commerce, d'investissement et de finances, faute de quoi les stratégies nationales de lutte contre la pauvreté de certains États ont peu de chances de connaître un succès durable;

13. *Souligne* que les programmes économiques liés à la dette extérieure doivent être élaborés à l'initiative des pays, avec la participation des organes législatifs représentatifs des populations et des institutions chargées de la défense des droits de l'homme, et que le règlement des questions politiques macroéconomiques et financières et la réalisation des objectifs de développement social au sens large doivent toujours aller de pair et se voir accorder la même importance, compte tenu du contexte, des priorités et des besoins propres à chaque pays débiteur, l'objectif étant d'affecter les ressources selon un mode d'allocation qui assure un développement équilibré et, partant, la réalisation intégrale des droits de l'homme;

14. *Souligne également* que les programmes économiques liés à l'allégement et l'annulation de la dette extérieure ne doivent pas reproduire les politiques d'ajustement structurel antérieures qui n'ont pas fonctionné, telles que les exigences absolues en matière de privatisation et de limitation des services publics;

15. *Engage* les États, le Fonds monétaire international et la Banque mondiale à continuer de coopérer étroitement pour faire en sorte que les ressources additionnelles dégagées grâce à l'Initiative en faveur des pays pauvres très endettés, au Fonds mondial de lutte contre le sida, la tuberculose et le paludisme ainsi qu'à d'autres initiatives nouvelles soient absorbées par les pays bénéficiaires sans pour autant que soient compromis d'autres programmes en cours;

16. *Affirme* que l'exercice des droits fondamentaux de la population des pays débiteurs à l'alimentation, au logement, à l'habillement, à l'emploi, à l'éducation, aux services de santé et à un environnement salubre ne peut pas être subordonné à l'application de politiques d'ajustement structurel, de programmes de croissance et de réformes économiques liées à la dette;

17. *Prie* l'expert indépendant d'étudier plus avant, dans le rapport analytique qu'il présente tous les ans à la Commission, les liens réciproques avec le commerce et d'autres questions, notamment le VIH/sida, lorsqu'il examinera les incidences des politiques d'ajustement structurel et de la dette extérieure, et également de contribuer, selon qu'il conviendra, au processus chargé du suivi de la Conférence internationale sur le financement du développement, afin de mettre en évidence la question des effets des politiques d'ajustement

structurel et de la dette extérieure sur la jouissance effective de tous les droits de l'homme, en particulier des droits économiques, sociaux et culturels;

18. *Prie également* l'expert indépendant, dans l'accomplissement de son mandat, d'élaborer des principes directeurs généraux auxquels les États et les institutions financières privées et publiques, nationales et internationales devront se conformer aux fins de la prise de décisions et de la mise en œuvre des programmes de remboursement de la dette et de réformes structurelles, notamment ceux qui sont liés à l'allègement de la dette extérieure, pour faire en sorte que le respect des engagements découlant de la dette extérieure ne compromette pas l'exécution des obligations concernant la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels fondamentaux, telles qu'énoncées dans les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, et de lui présenter la version préliminaire d'un projet de principes directeurs, à sa soixante et unième session, et la version définitive de ce projet à sa soixante-deuxième session;

19. *Prie* le Secrétaire général de fournir à l'expert indépendant toute l'assistance nécessaire, en particulier les ressources humaines et financières dont il a besoin pour s'acquitter de son mandat;

20. *Engage* les gouvernements, les organisations internationales, les institutions financières internationales, les organisations non gouvernementales et le secteur privé à coopérer pleinement avec l'expert indépendant dans l'accomplissement de son mandat;

21. *Engage également* les États, les institutions financières et le secteur privé à prendre d'urgence des mesures visant à alléger le problème de la dette des pays en développement particulièrement touchés par le VIH/sida, afin que davantage de ressources financières soient libérées et consacrées aux soins de santé, à la recherche et au traitement des populations dans les pays touchés;

22. *Réaffirme* que, pour trouver une solution durable au problème de la dette et aux fins d'envisager tout mécanisme nouveau visant à régler ce problème, il doit exister au sein du système des Nations Unies, entre les pays créanciers, les pays débiteurs et les institutions financières internationales, un large dialogue politique fondé sur le principe des intérêts et des responsabilités partagés;

23. *Prie de nouveau* la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme d'accorder une attention particulière au problème du fardeau de la dette des pays en développement, en particulier les moins avancés, et spécialement aux incidences sociales des mesures liées à la dette extérieure;

24. *Décide* de poursuivre l'examen de cette question à sa soixante et unième session, au titre du même point de l'ordre du jour.

-----